



# Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

## Règlement Local de Publicité intercommunal



COTECH n°5 : Travail sur le règlement et le zonage  
Premières propositions : séance 2  
22 février 2019



# PHASE RÈGLEMENT

PRÉSENTATION DE LA PHASE, CALENDRIER, CONTENU

# CALENDRIER DU RLPI

1. Diagnostic

Juin à Sept. 2018

2. Orientation

Oct. à Dec. 2018

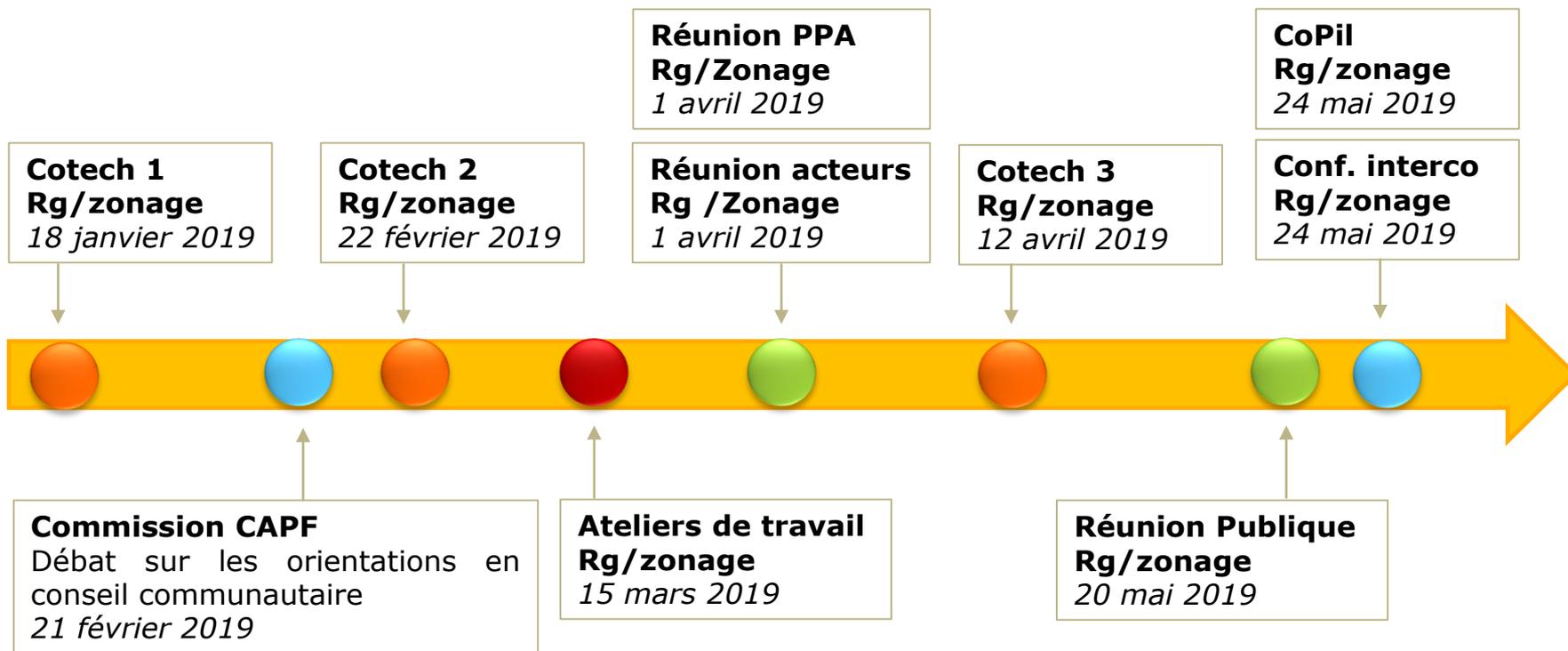
3. Règlement

Janv. à Juin 2019

4.  
Arrêt  
Consultations  
Enquête publique  
Approbation

Juillet à Fev 2020

# CALENDRIER DU RLPI - PHASE RÈGLEMENT



# PRINCIPE DE ZONAGE

**Premières propositions de zonage par communes**

# PRINCIPE DE ZONAGE

<b>Zone</b>	<b>Description</b>
<b>ZP0</b>	Secteurs paysagers ou patrimoniaux , espaces de nature en ville
<b>ZP1</b>	Centralités historiques et commerçantes
<b>ZP2</b>	Quartiers résidentiels
<b>ZP3</b>	Zones d'activité
<b>ZP4</b>	Axes viaires structurants

# PRINCIPE DE ZONAGE

<b>Zone</b>	<b>Sous-zone</b>
<b>ZP0</b>	ZP0a : communes du PNR ZP0b : secteurs naturels, paysagers, patrimoniaux
<b>ZP1</b>	ZP1a : Centre-ville de Fontainebleau ZP1b : Centre-ville/bourg des autres communes
<b>ZP2</b>	ZP2a et b ? Quartiers résidentiels / Pôles de proximité
<b>ZP3</b>	Zones d'activité
<b>ZP4</b>	ZP4a : Principaux axes traversants ZP4b : Voies d'accès aux sites emblématiques.

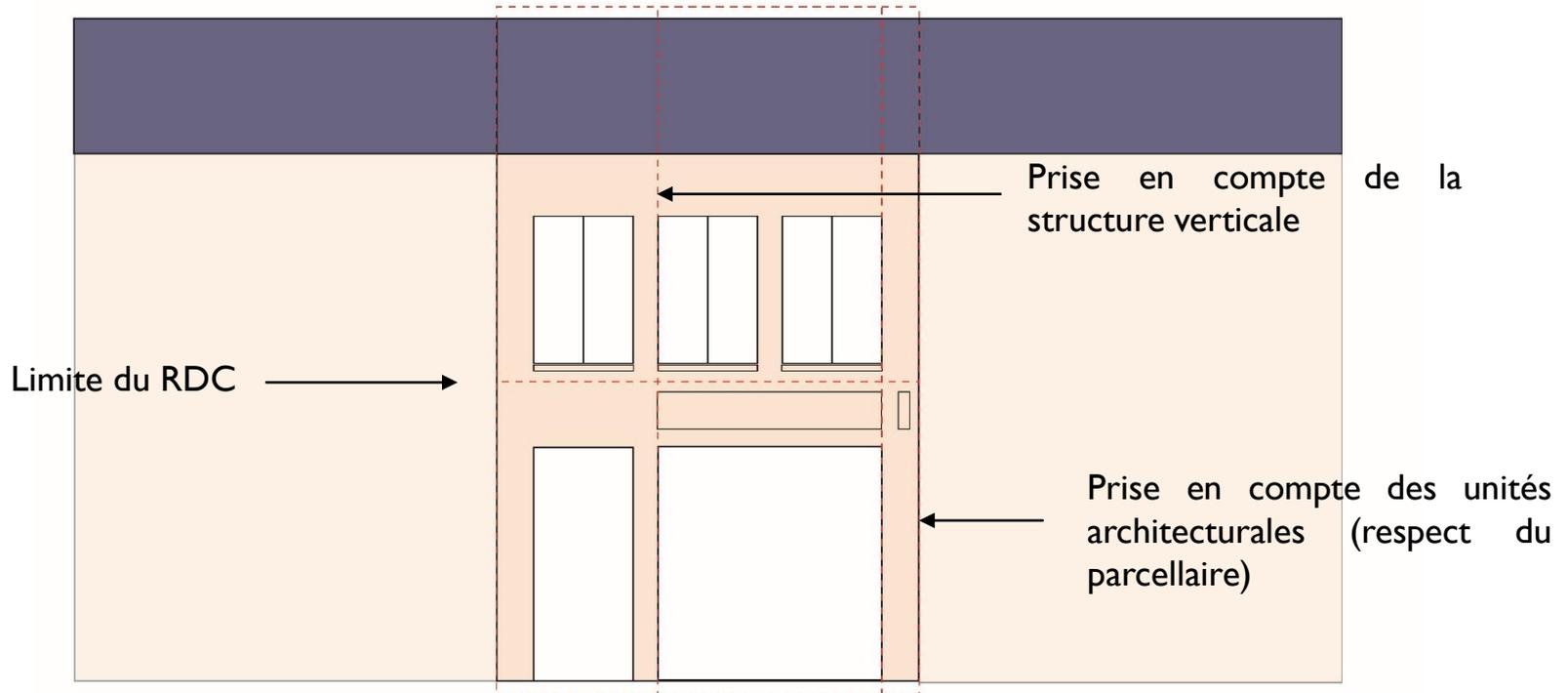
# LES PROPOSITIONS DE RÈGLES

ENSEIGNES

# RÈGLEMENTATION DES ENSEIGNES

## Pour l'ensemble des communes

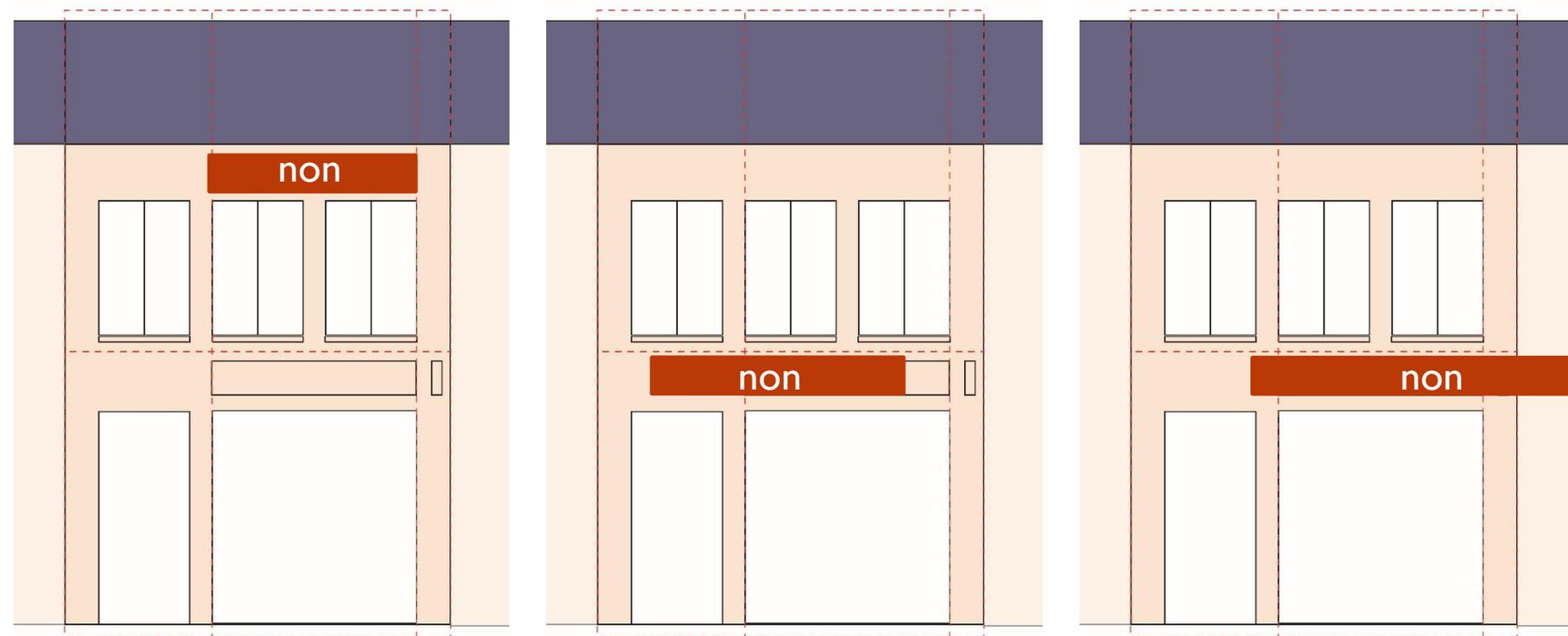
Respect des rythmes architecturaux pour les enseignes en façade



# RÈGLEMENTATION DES ENSEIGNES

## Pour l'ensemble des communes

Respect des rythmes architecturaux pour les enseignes en façade



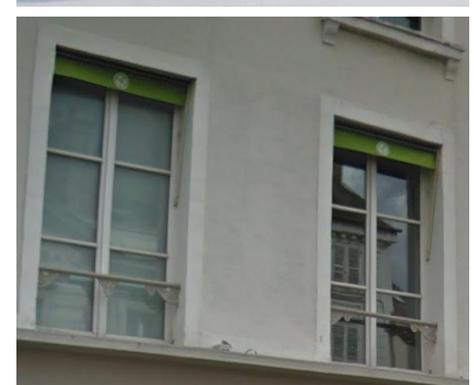
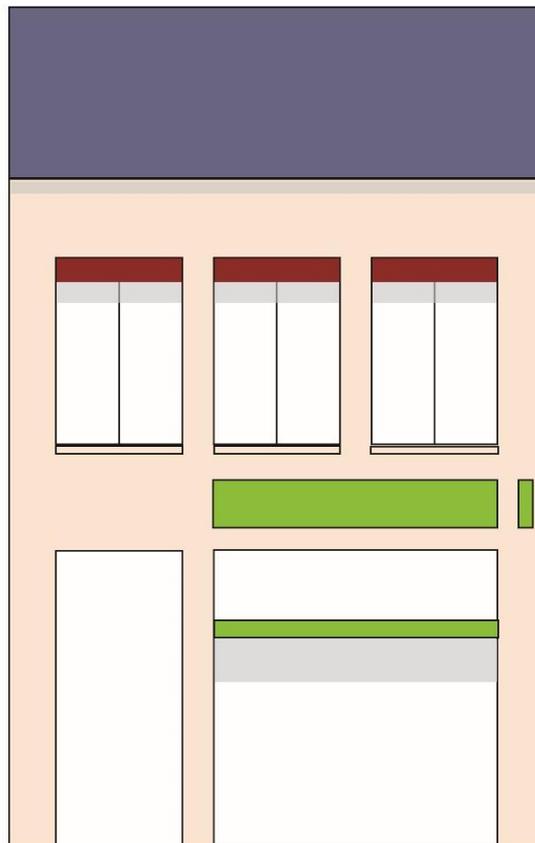
# RÈGLEMENTATION DES ENSEIGNES

## Pour l'ensemble des communes

Activité en étage = enseigne sur lambrequin droit

Activité B  
à l'étage

Activité A  
en RDC



# RÈGLEMENTATION DES ENSEIGNES

## Pour l'ensemble des communes

Les enseignes en vitrophanie sont autorisées en lettres découpées sur fond transparent, dans la limite d'une surface inférieure à 30% de la surface vitrée.



# RÈGLEMENTATION DES ENSEIGNES

## Pour l'ensemble des communes

Les enseignes en façade ne doivent pas masquer des éléments de décor architecturaux



# RÈGLEMENTATION DES ENSEIGNES

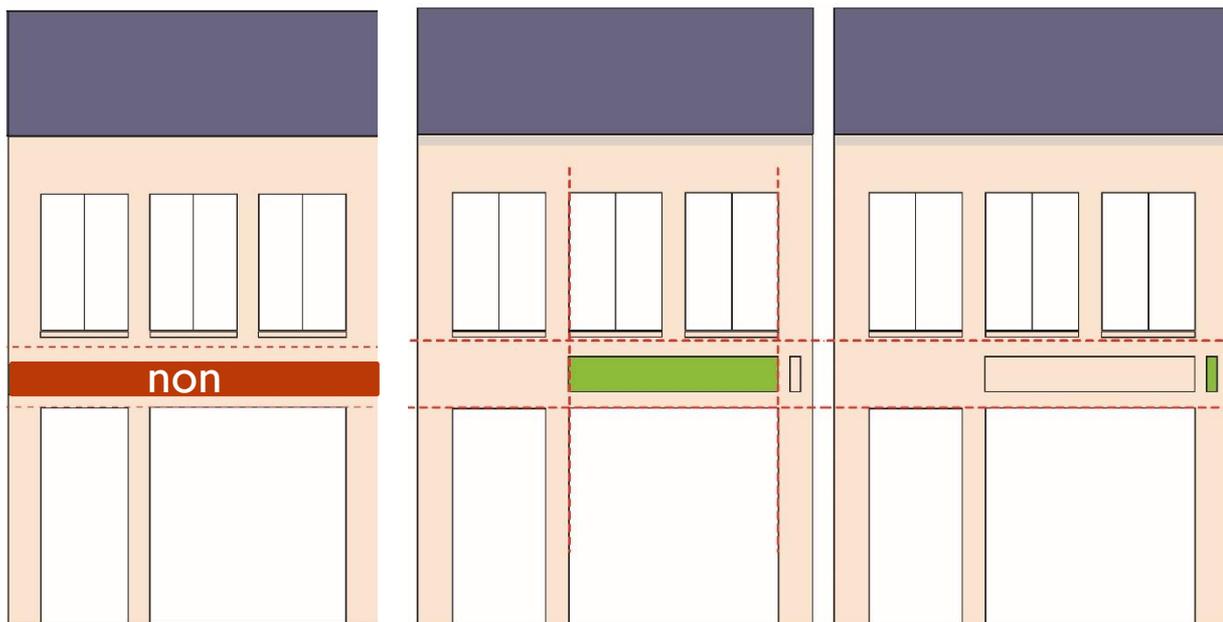
## Pour l'ensemble des communes

### ❖ Enseigne en bandeau :

- Positionnée entre le haut de la vitrine et la limite du RDC
- Ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade

### ❖ Enseigne perpendiculaire:

- Positionnée entre le haut des baies du RDC et la limite du RDC
- Positionnée en limite latérale de façade commerciale

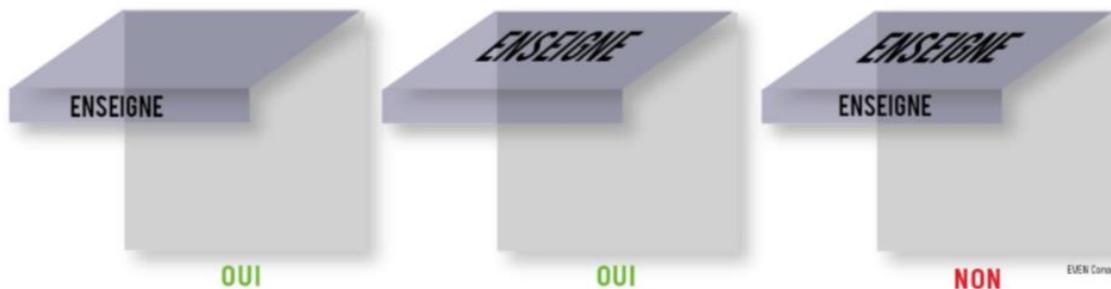


Nombre et format limité en fonction des zones

# RÈGLEMENTATION DES ENSEIGNES

## Pour l'ensemble des communes

- L'inscription de l'enseigne sur store doit se faire obligatoirement sur le lambrequin.
- Elle ne peut être autorisée que si les doublons de messages avec les enseignes parallèles sont évités.

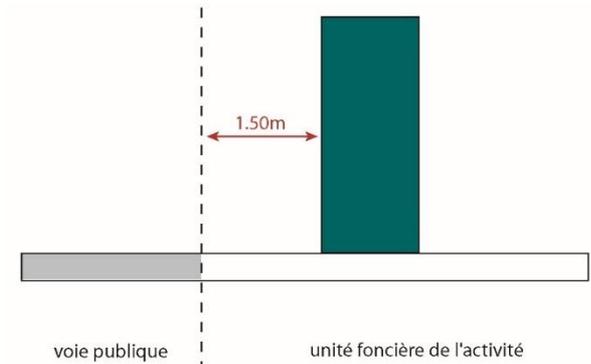


# RÈGLEMENTATION DES ENSEIGNES

## Pour l'ensemble des communes

### ❖ Les enseignes scellées au sol :

- 1 dispositif par unité foncière et par voie la bordant
- Dans le cas de plusieurs activités installées sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un dispositif commun, avec pour chacune la même surface.
- L'implantation des enseignes au sol doit respecter un recul de 1,5m par rapport à la limite avec le domaine public.
- Règles de format selon les zones :
  - 2m<sup>2</sup> en contexte résidentiel
  - 6m<sup>2</sup> en zone d'activité commerciale, artisanale ou industrielle



# RÈGLEMENTATION DES ENSEIGNES

## Pour l'ensemble des communes

### ❖ Les enseignes posées au sol :

- 1 dispositif par activité et par voie la bordant
- Règles de format : 1m<sup>2</sup>, h= 1,5 ou 2 m



Ces dispositifs peuvent être installés seulement si un passage d'1m40 est laissé libre sur le trottoir

# RÈGLEMENTATION DES ENSEIGNES

## Pour l'ensemble des communes

### ❖ Les enseignes sur clôture:

- 1 enseigne sur clôture par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité.
- L'implantation d'enseigne est interdite sur les clôtures végétales
- Règles de format selon les zones + interdiction sur clôture non aveugle selon les zones



# RÈGLEMENTATION DES ENSEIGNES

## Pour l'ensemble des communes



### ❖ Implantations interdites:

- Balcon
- Garde-corps, barre d'appui de fenêtre ou tout autre élément de ferronnerie
- Auvent ou marquise
- Volets
- Tout autre élément végétal

# RÈGLEMENTATION DES ENSEIGNES

## Pour l'ensemble des communes

### ❖ Enseignes temporaires

Enseignes temporaires à caractère commercial	Enseignes temporaires immobilières
3 enseignes temporaires par évènement signalé, avec une surface cumulée 10m <sup>2</sup> .	1 dispositif par bien immobilier concerné et par agence mandatée. Apposée à plat ou parallèlement à la façade. Smax = 60*80 cm



---

# LES PROPOSITIONS DE RÈGLES

PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES

# RÈGLEMENTATION DES PUBLICITÉS

## Pour l'ensemble des communes



**Nombre total par activité**

### ❖ Pré-enseignes temporaires

4 dispositifs par évènement signalé  
Format max = 1\*1,5m ?

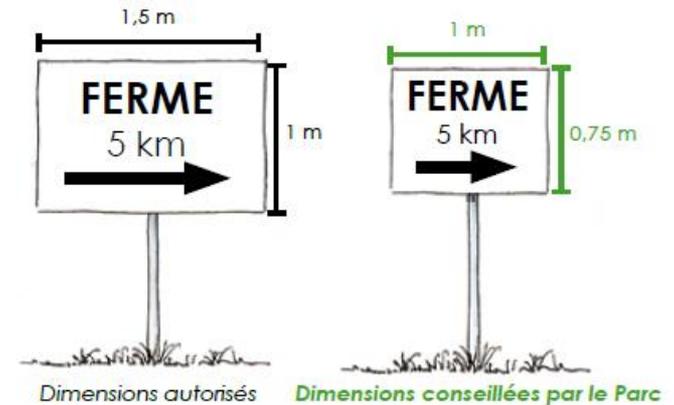
### ❖ Pré-enseignes dérogatoires

Suivant les dispositions de la réglementation nationale :

Format = 1\*1,5m ?

4 pré-enseignes dérogatoires pour les Monuments Historiques ouverts à la visite.

2 pour les activités relatives à la fabrication ou la vente de produit du terroir par des entreprises locales.



# RÈGLEMENTATION DES PUBLICITÉS

## Pour l'ensemble des communes (hors PNR)

Zones	Description	Pub sur mobilier urbain	Micro-affichage	Pub de chantier	Pub murale	Pub au sol	Pub numérique
ZP0	Espaces paysagers, patrimoniaux à protéger	<b>Toute forme de publicité est interdite</b>					
ZP1	Centralités historiques et commerçantes	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Fbleau / Avon ?
ZP2	Quartiers résidentiels / pôles de proximité	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non
ZP3	Zones d'activité	Oui	Oui	Oui	Oui	Avon ?	Avon ?
ZP4	Axes structurants	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non

# RÈGLEMENTATION DES PUBLICITÉS

## Pour l'ensemble des communes (hors PNR)

Zones	Description	Pub sur mobilier urbain	Micro-affichage	Pub de chantier	Pub murale	Pub au sol	Pub numérique
ZP0	Espaces paysagers, patrimoniaux à protéger	<b>Toute forme de publicité est interdite</b>					
ZP1	Centralités historiques et commerçantes	2m <sup>2</sup>	1 m <sup>2</sup>	2 / 8 m <sup>2</sup> ?	Non	Non	Fbleau / Avon ? 2m <sup>2</sup>
ZP2	Quartiers résidentiels / pôles de proximité	2m <sup>2</sup>	1 m <sup>2</sup>	2 / 8 m <sup>2</sup> ?	Non	Non	Non
ZP3	Zones d'activité	2m <sup>2</sup> ou plus ?	1 m <sup>2</sup>	2 / 8 m <sup>2</sup> ?	4m <sup>2</sup> + sur Avon ?	Avon ? 8m <sup>2</sup> ?	Avon ? 2m <sup>2</sup> ou + ?
ZP4	Axes structurants	2m <sup>2</sup>	1 m <sup>2</sup>	2 / 8 m <sup>2</sup>	4m <sup>2</sup>	Non	Non

# RÈGLEMENTATION DES PUBLICITÉS

## Pour l'ensemble des communes (hors PNR)

### Dispositions générales relatives aux publicités et pré-enseignes :

- La publicité doit s'inscrire dans un cadre rectiligne de forme régulière.
- Les dispositifs facilitant la pose des affiches (passerelles, échelles) devront obligatoirement être amovibles (sauf impossibilité technique).

### Publicité murale :

- La surface totale maximale est de 4m<sup>2</sup> pour les dispositifs muraux.
- 1 dispositif par mur est autorisé (doublons interdits)
- Le dispositif doit être distant de 0,5m de toute arête du mur support.
- Le dispositif doit être installé à plat ou parallèlement au mur et ses bords doivent être parallèles aux arêtes verticales ou horizontales du support.
- Le dispositif ne doit masquer aucun élément d'intérêt architectural (décors, modénatures, ...)
- L'implantation de publicité sur les murs en pierre apparente est interdite.

